



Concours d'admission au stage judiciaire

Écrit 2018

Exemple de résolution

Droit pénal

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

1. Examen des éléments pertinents de la cause et problématiques sous-jacentes

Les éléments pertinents du cas qui nous est soumis aujourd'hui peuvent être résumés comme suit. Régine MASURE, mère de deux jeunes enfants, travaille depuis 3 ans comme femme de ménage chez un couple de personnes âgées, Mr et Mme LERMINIAUX. Elle a noué au fil du temps une relation de confiance avec ses employeurs, qui lui ont notamment divulgué le système de déverrouillage de l'alarme de leur maison. Mme MASURE est en couple avec Jimmy DELRUE, qui ne travaille pas et a déjà un casier judiciaire fourni. Le couple a des problèmes d'argent (Jimmy DELRUE ayant notamment contracté un prêt qu'il est dans l'incapacité de rembourser) et Régine MASURE réclame de son mari qu'il règle ses dettes et prenne sa vie en mains, sans quoi elle le quittera et emmènera les enfants. Face à cette menace, Jimmy DELRUE, désespéré, décide d'aller voler de l'argent chez Mr et Mme LERMINIAUX. Le 5 août 2017, il se rend chez eux à Néchin¹, entre par la porte d'entrée en désactivant l'alarme (comme Régine le lui avait expliqué), et tombe nez à nez avec Mr LERMINIAUX. Jimmy DELRUE, prétendument "par réflexe", fracasse alors la tête du vieillard avec un presse-papier trouvé sur place pour l'empêcher de hurler, puis le laisse agonisant. Il s'attaque ensuite à Mme LERMINIAUX, vieille dame handicapée, l'immobilise et la ligote au moyen de cordes qu'il avait emmenées avec lui. Il s'empare de son sac à main et lui extorque ensuite les codes afférents à ses cartes bancaires. Une fois en possession desdits codes, il bâillonne la pauvre dame en enfonçant profondément un foulard dans sa gorge, et la laisse ainsi seule et ligotée, dans cette maison isolée. Jimmy DELRUE se précipite ensuite à la banque la plus proche pour retirer tout ce qu'il peut à l'aide des cartes volées. Il effectue aussi dans la foulée un virement bancaire sur le compte de son épouse, Mme MASURE, en imitant la signature de Mr LERMINIAUX.

De retour chez lui, il propose à sa femme de partir en voyage avec les enfants et la couvre de cadeaux. Mme MASURE, surprise, lui demande d'où vient l'argent ayant servi à l'achat de ces cadeaux et des billets d'avion, et se voit expliquer par Jimmy qu'il a trouvé un nouvel emploi et obtenu le versement d'un premier acompte. Pendant que le couple se la coule douce en vacances, le fils de Mr et Mme LERMINIAUX, inquiets de n'avoir aucune nouvelle d'eux, se rend chez eux le 10 août 2017 et découvre le corps sans vie de ses parents. L'affaire est mise à l'instruction et les premiers devoirs d'enquête sont ordonnés (descente sur les lieux, identification ADN, autopsie, enquête bancaire). Les résultats de l'enquête bancaire montrant le versement effectué en date du 5 août 2017 sur le compte de Mme MASURE depuis le compte de Mr LERMINIAUX, le juge d'instruction lance un mandat d'amener contre Mme MASURE qui est introuvable. L'ADN de Jimmy DELRUE, connu de la justice, est par ailleurs retrouvé sur la scène du crime. Suite à cela, le juge d'instruction ordonne une série de devoirs d'enquête supplémentaires (mise sous écoute du téléphone de Mr DELRUE et observation de leur domicile).

Finalement interpellés à la sortie de leur avion, Régine MASURE et Jimmy DELRUE sont arrêtés le 29 août 2017 à 11h20 et entendus (Jimmy DELRUE sans la présence de son avocat, injoignable). Jimmy DELRUE nie tout en bloc, malgré les nombreux éléments à charge, dont les photos enregistrées par la caméra de surveillance de la banque où il est allé retirer l'argent le jour du crime. Il est inculpé et placé sous mandat d'arrêt le 30 août 2017 à 20h40. Sa femme est inculpée également mais laissée en liberté sous conditions. Elle se dit dévastée par les événements et prétend qu'elle ignorait tout. A l'issue du

¹ Nous précisons que nous supposons que Néchin se trouve en Belgique (le cas nous dit "à la frontière française", mais nous supposons que c'est encore en Belgique).

règlement de la procédure, la chambre du conseil conclut à l'existence de charges suffisantes à l'encontre des deux inculpés et les renvoie devant la juridiction de fond afin d'y être jugés.

Au vu des faits ainsi posés, nous examinerons dans la deuxième partie les problématiques juridiques sous-jacentes, à savoir, dans un premier temps, la **régularité de certains devoirs d'enquête** ordonnés par le juge d'instruction (descente sur les lieux, identification ADN, autopsie, enquête bancaire, mise sous écoute, observation systématique, mandat d'amener, mandat d'arrêt, analyse des photos des caméras de surveillance). Ensuite, nous nous attacherons à **qualifier les infractions** pouvant être reprochés à Mr DELRUE (et éventuellement Mme MASURE) et expliquerons pourquoi nous écartons certaines qualifications au profit d'autres (notamment le vol avec violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, plutôt que le meurtre de Mme LERMINIAUX). Nous nous poserons également la question de la **corréité ou complicité** pouvant, le cas échéant, être retenue à charge de Mme MASURE. Nous appliquerons finalement les peines qui nous semblent adéquates, au vu notamment, dans le chef de Mr DELRUE, de ses antécédents judiciaires (mais pas de **récidive** de crime sur délit), des règles du **concours**, et des éléments concrets de la cause. La question de la **correctionnalisation** sera également posée et il sera à cet effet tenu compte de la date à laquelle les faits seront jugés (28 juin 2018, soit après l'annulation par la Cour Constitutionnelle de certaines dispositions de la Loi "Pot Pourri II").

Enfin, dans la dernière partie, nous analyserons les réflexions non juridiques que nous inspirent ce casus, notamment l'abus de faiblesse dont peuvent être victimes les personnes vulnérables comme Mr et Mme LERMINIAUX, et que notre législateur a entendu protéger comme il se doit. Nous nous poserons également la question de savoir si la peine finalement appliquée à Mr DELRUE est "socialement efficace" au regard des éléments de la cause et de la personnalité de l'intéressé, ou s'il eut été plus heureux de pouvoir la moduler autrement.

2. Analyse juridique

Quant à la procédure

Le dossier a été mis à l'instruction dès la découverte des deux corps, le 10 août 2017. Le juge d'instruction fait procéder immédiatement aux premiers devoirs d'enquête, dont il convient d'examiner la régularité ci-après:

Descente sur les lieux : a.32 CICR: ce devoir d'enquête ne présente pas de difficulté particulière. Quand l'affaire n'est pas encore à l'instruction, il peut être ordonné par le procureur du Roi lorsque le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, en cas de flagrance. Le juge d'instruction, lui, a le droit de l'ordonner, même en dehors de toute flagrance (a.56 et 62 CICR). Il doit en principe être accompagné du procureur du Roi pour ce faire, selon l'a.62 CICR, mais il suffit selon la Cour de Cassation, que le procureur du Roi ait été avisé de ce déplacement, pour que cette disposition soit respectée (Cass., 15/2/1965). Le casus n'en dit mot mais nous supposons que le procureur du Roi a bien été informé de ce déplacement et a pu prendre les réquisitions jugées utiles. Ce devoir est donc régulier.

Analyse ADN : dans le cadre de la descente sur les lieux (a.32 CICR), il est permis de procéder à toutes constatations utiles, en ce compris prélever des traces ADN, comme en l'espèce. Dans la mesure où Jimmy DELRUE est connu de la justice et enregistré dans la banque de données criminalistique (et que la vérification des profils est aujourd'hui automatique), il n'était même pas nécessaire d'ordonner un prélèvement ADN sous la contrainte, de sorte que ce devoir ne présente aucune difficulté particulière.

Autopsie : a. 44 CICR et 56 §1 al.3 CICR: ce devoir d'enquête ne peut être ordonné par le procureur du Roi qu'en cas de flagrance. Ici, le dossier étant à l'instruction, cela fait partie des attributions du juge d'instruction que d'ordonner une autopsie en présence d'une mort violente. Ce devoir est donc régulier.

Enquête bancaire: a.46 quater CICR et 56 §1 al.3 CICR: il est permis au juge d'instruction de requérir le concours des banques pour obtenir l'historique des transactions bancaires réalisées pendant une période déterminée, s'il existe des indices sérieux qu'il s'agit d'infractions pouvant donner lieu à un emprisonnement correctionnel principal d'un an minimum, ce qui est le cas en l'espèce au vu de la gravité des faits.

Ecoutes téléphoniques : a.90ter CICR: seul le juge d'instruction peut ordonner une mise sous écoute (la mini-instruction est exclue), au vu du caractère extrêmement attentatoire d'un tel devoir. En outre, une série de conditions doivent être respectées pour que ce devoir soit régulier. L'écoute ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, s'il existe des indices sérieux que cela concerne une des infractions graves limitativement énumérées à l'a.90ter §2 et si les autres moyens d'investigation moins attentatoires ne suffisent pas (proportionnalité et subsidiarité). Elle ne peut en outre être ordonnée qu'à l'égard de personnes elles-mêmes soupçonnées sur la base d'indices précis, d'avoir commis une de ces infractions (ou à l'égard de moyens de télécommunication régulièrement utilisés par un suspect ou lieux fréquentés par celui-ci). En l'espèce, parmi les infractions visées se trouve notamment le meurtre de Mr LERMINIAUX, qui figure parmi la liste d'infractions visées à l'a. 90ter (§2, 18°). A ce stade de l'enquête, l'ADN de Mr DELRUE ayant déjà été retrouvé sur les lieux du crime, il y avait des indices précis qu'il soit impliqué dans les faits. Il restait par ailleurs introuvable, et les autres moyens d'enquête déjà mis en œuvre ne suffisaient pas à le retrouver. Les principes de proportionnalité et subsidiarité ont donc bien été respectés en l'espèce. Le casus ne nous dit pas si la mesure d'écoute a bien été motivée au préalable par le juge d'instruction (a.90quater CICR), mais nous supposons que c'était bien le cas (et même si ça n'était pas le cas, cette motivation n'est plus prescrite à peine de nullité). Ce devoir est donc bien régulier.

Observation : a.47 sexies CICR: une observation de 5 jours (du 24 au 29 août 2017) a été mise en place au domicile de Mr DELRUE et Mme MASURE. Cette observation n'étant pas une observation de plus de cinq jours consécutifs comme le prévoit l'a.47 sexies §1 al.2, les conditions prévues par l'a.47 sexies ne doivent pas être vérifiées.

Mandat d'amener : a. 3 de la Loi sur la détention préventive : le juge d'instruction peut décerner un mandat d'amener contre toute personne à l'égard de laquelle existent des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou délit et qui ne se trouve pas déjà à sa disposition. Dans la mesure où l'enquête bancaire avait révélé le virement effectué sur le compte de Mme MASURE le jour du crime, des indices sérieux de culpabilité ont bien motivé cet acte d'instruction, qui nous paraît donc régulier.

Arrestation judiciaire et mandat d'arrêt: a. 2,6° et 16 de la Loi sur la détention préventive: le 29 août 2017 à 11h20, Mr DELRUE et Mme MASURE, fraîchement débarqués de leur avion, sont privés de liberté par le juge d'instruction et entendus. Il existe en effet des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou délit (grâce notamment aux résultats de l'enquête bancaire et des analyses ADN). En revanche, nous constatons qu'à la date de l'arrestation, le 29 août 2017, le délai maximum de mise à disposition de la justice était encore de 24h (passé à 48h depuis le 29/11/2017 seulement). Pour Mme MASURE, cela ne pose pas de problème car elle est laissée en liberté sous conditions à l'issue de son interrogatoire (et le casus ne précise pas combien de temps sa mise à disposition a duré). En revanche, pour Mr DELRUE,

inculpé et placé sous mandat d'arrêt le lendemain à 20h40 seulement, le délai de 24h a été dépassé, ce qui aurait dû, dès lors, donné lieu à une remise en liberté de l'intéressé.

Audition (Salduz): Mme MASURE a été entendue en présence de son avocat, comme prévu par l'a.47bis, §4 CICR et 2bis de la Loi sur la détention préventive. Mr DELRUE, lui, ne l'était pas, ayant refusé d'être assisté par l'avocat désigné à cette fin. Il voulait être assisté du conseil de son choix, lequel n'était pas joignable. S'il est vrai que Mr DELRUE, privé de liberté, a le droit de se faire assister d'un avocat de son choix, ce droit n'est pas absolu (obligation de moyen et non de résultat). Après avoir pris contact avec la permanence, comme le prévoit l'a.2bis de la Loi sur la détention préventive, la personne arrêtée a le droit dans les deux heures qui suivent à s'entretenir avec son avocat de manière confidentielle, avant qu'il soit procédé à toute audition. Ici, l'avocat de son choix n'a pu être joint, malgré de multiples tentatives, et Mr DELRUE a refusé de se faire assister par un avocat de la permanence. Le casus ne dit pas si Mr DELRUE s'est dès lors concerté à tout le moins confidentiellement par téléphone avec l'avocat de la permanence avant de renoncer à son assistance (a.2bis §3), mais nous supposons que c'est le cas. Une personne majeure peut tout à fait renoncer, tant que c'est volontairement et de manière réfléchie, à l'assistance d'un avocat. Nous estimons que la procédure Salduz a donc été respectée. En outre et en tout état de cause, Mr DELRUE s'est retranché derrière son droit au silence (ce qui est son droit) et n'a fait aucune déclaration incriminante, de sorte que l'audition en tant que telle ne devrait pas poser de problème d'admissibilité de preuve et/ou de force probante.

Caméra de surveillance : l'examen des images de surveillance de la banque par les enquêteurs ne semble pas poser de problème au regard de la Loi fournie avec le casus. Tant que cet élément de preuve est recueilli avec légalité et loyauté comme prévu par l'a.56 CICR, ce qui semble être le cas, nous ne voyons pas de raison de l'écartier des débats (et en tout état de cause, nous ne sommes pas dans un des cas d'exclusion prévu par l'a.32 TPCPP nous permettant d'exclure ladite preuve).

Quant au fond

Qualifications: Mr DELRUE et Mme MASURE sont renvoyés devant le juge du fond. Afin de savoir quelle juridiction de fond a été saisie, il convient de qualifier les faits pouvant être mis à leur charge.

La prévention A concerne le meurtre de Mr LERMINIAUX : Mr DELRUE, surpris par l'octogénaire au moment où il entre dans la maison, s'est emparé d'un presse-papier en pierre qui se trouvait à portée de main et a fracassé la tête de Mr LERMINIAUX à plusieurs reprises avec l'objet. Plusieurs qualifications pourraient être envisagées, notamment **le meurtre** (a.392 et 393 CP). L'intention d'attenter à la personne du vieillard, et plus particulièrement de lui donner la mort, ne fait pas de doute, au vu du moyen utilisé (presse-papier en pierre), de la localisation des coups (la tête) et de l'acharnement dont a fait preuve Mr DELRUE (à plusieurs reprises). Plus spécifiquement, il nous semble que la qualification de **meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion** prévu par l'a.475 CP, devrait être retenu (plus sévèrement puni que le "simple" meurtre). Il est indéniable en effet que Mr DELRUE a tué Mr LERMINIAUX, qui, faisant mine de vouloir hurler, l'entravait dans son projet de vol. C'est d'ailleurs avec un sang-froid ahurissant que Mr DELRUE a, suite à ce geste meurtrier, laissé le vieil homme agonisant derrière lui pour poursuivre le vol. C'est donc cette prévention que nous retiendrons, punie de la réclusion à perpétuité.

La prévention B concerne le vol du sac à main de Mme LERMINIAUX: cette dernière, dont nous savons qu'elle est physiquement handicapée, s'est vue ligotée, puis violemment giflée, et a même reçu un coup

de poing au visage de Mr DELRUE. Nous retiendrons pour ce fait un **vol avec violences** (a.461 et 468 CP), commis **au préjudice d'une personne vulnérable** (a.471, dernier alinéa). Nous avons hésité à retenir également la circonstance aggravante de l'effraction (a.471 - qui, avec la condition de vulnérabilité de Mme LERMINIAUX, aurait permis l'application de l'a.472 CP) mais après réflexion nous estimons que la désactivation de l'alarme ne saurait constituer une effraction au sens de l'a. 484 CP ("enlever toute espèce de clôture"), sous peine d'interpréter cette disposition de manière analogique, ce qui n'est pas permis. Nous retiendrons donc uniquement le vol avec violences au préjudice d'une personne vulnérable, puni de la réclusion de 10 à 15 ans selon l'a.471 CP.

La prévention C consiste en l'**extorsion** des codes bancaires de Mme LERMINIAUX (a. 470 CP, lu en combinaison avec l'a. 468 et 471 CP). Mr DELRUE a extorqué ces codes sous la menace et la violence, au préjudice d'une personne vulnérable qui plus est. Ces codes, notés dans un carnet, peuvent être considérés à notre sens comme un "document contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge" au sens de l'a.470 CP. Il y a également eu extorsion lorsque Mr DELRUE a frauduleusement retiré les 4000 EUR à la banque à l'aide des cartes volées. Cette prévention est donc établie.

La prévention D consiste en l'infraction de **faux et usage de faux en écriture** (a.193 et 196 CP). Mr DELRUE a en effet imité la signature de feu Mr LERMINIAUX pour verser une somme de 3.500 EUR à sa femme, Mme MASURE.

Enfin, **la prévention E**, la plus sujette à discussion, concerne la mort de Mme LERMINIAUX. Nous savons que Mr DELRUE, après avoir ligoté la vieille dame, l'a bâillonnée à l'aide d'un foulard qu'il a enfoncé profondément dans sa gorge. Il a ensuite quitté les lieux, laissant Mme LERMINIAUX seule et attachée, dans une maison isolée. La question qui se pose immédiatement ici est celle de l'intention homicide. Peut-on retenir dans le chef de Mr DELRUE l'intention de donner la mort à Mme LERMINIAUX (a.392 et 394 CP), ce qui lui vaudrait un deuxième meurtre sur la conscience, ou doit-on y voir des violences ou menaces exercées lors d'un vol sans intention de donner la mort qui l'ont pourtant causée au sens de l'a.474 CP? Au vu des éléments de la cause (les violences s'étant "limitées" au fait de bâillonner sa victime, même s'il a enfoncé profondément le foulard et que la victime était une personne fragile, laissée ainsi sans assurance d'être découverte rapidement) nous estimons que l'intention homicide (dol spécifique) ne peut être retenue au-delà de tout doute raisonnable. La prévention de **violences commises sans intention de donner la mort qui l'ont pourtant causée** au sens de l'a.474 CP sera donc préférée (punie d'une réclusion de 20 à 30 ans).

Afin de rester concis, nous n'examinerons pas la prévention de séquestration prévue à l'a.434 CP.

Peines :

Concernant Mr DELRUE : les préventions A, B, C, D, E sont établies dans son chef, comme démontré ci-dessus. Nous appliquerons toutefois l'a.65 CP, ces préventions constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Nous n'appliquerons donc qu'une seule peine, la plus forte, qui est celle qui s'attache au **meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion** prévu par l'a.475 CP, puni de la réclusion à perpétuité.

Le dossier étant jugé après l'annulation par la Cour Constitutionnelle de certaines dispositions de la loi Pot Pourri II (arrêt du 21/12/2017, entré en vigueur le 12.1.2018), nous ne pourrions procéder à la correctionnalisation de ce crime, qui ne fait pas partie de la liste de crimes correctionnalisables de l'a.2

de la Loi sur les circonstances atténuantes (qui est de nouveau d'application). Ce crime devra donc être jugé par la **Cour d'Assises**, qui devra être saisie par la Chambre des mises en accusation.

La Cour d'Assises pourrait toutefois retenir des **circonstances atténuantes** à Mr DELRUE (père de deux enfants en bas âge) et appliquer l'a. 80 CP, pour ne retenir qu'une peine de réclusion à temps de 3 ans au moins ou 20 ans au plus. Nous ne retiendrons pas la cause d'excuse atténuante de la provocation (a.411 CP), le "chantage affectif" dont question dans le casus n'étant nullement une violence morale grave et n'était par ailleurs pas le fait de la victime de l'homicide, mais de Mme MASURE. De même, aucune cause de non-imputabilité (démence - a.71 CP) ne saurait raisonnablement être retenue. Le fait que Mr DELRUE ait eu "l'impression de devenir fou" face au prétendu chantage affectif de sa femme, ne saurait être perçu comme un "trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes" au sens de l'a.71 CP. Bien au contraire, la séquence des évènements montre un individu déterminé, qui a préparé son vol (et emmené des cordes avec lui, sans doute dans l'idée de ligoter les occupants de la maison, si besoin) et exécuté les personnes sur son passage de sang-froid.

La question se pose également du passé judiciaire de Mr DELRUE, condamné le 10 février 2014 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour vol avec violences, ainsi qu'à une peine de 150 heures de travail autonome le 15 mars 2015 pour faits d'escroquerie. Mais dès lors que le crime de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion n'est pas correctionnalisé, nous sommes dans un cas de **récidive de crime sur délit**, qui n'est pas prévu par le code pénal (dès lors qu'on estime que les peines criminelles, de par leur sévérité, suffisent déjà à une juste répression). Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

Ce passé judiciaire entre toutefois en ligne de compte pour la question d'un sursis éventuel. La suspension du prononcé est exclue car la condamnation antérieure est un emprisonnement correctionnel de plus de six mois (et de toute façon une suspension ne peut jamais être prononcée par la Cour d'Assises - a.3 de la Loi sur la suspension, le sursis et la probation). Le sursis simple est exclu également (plus de 12 mois d'emprisonnement - a.8 de la loi précitée). Le sursis probatoire pourrait en théorie être accordé dès lors que la condamnation antérieure pour les faits de vol avec violences est inférieure à trois ans d'emprisonnement (a.8), mais dans la mesure où la peine qui sera prononcée in fine par la Cour d'Assises dépasse les 5 ans d'emprisonnement, **aucun sursis** ne sera accordé à Mr DELRUE.

Les peines dites "alternatives" (surveillance électronique, travail, probation) sont exclues (meurtre, et peine de plus de 20 ans de réclusion). La transaction pénale est exclue également (peine plus lourde qu'un emprisonnement correctionnel de plus de deux ans et atteinte à l'intégrité physique- a.216 bis CICR), de même que la médiation pénale (peine plus lourde qu'un emprisonnement correctionnel de plus de deux ans -a.216ter CICR).

Nous sommes donc face à un cas où une peine de prison est inévitable. Elle se justifie en tout état de cause au vu de l'extrême gravité des faits. Nous prononcerons donc une peine de **14 ans de prison**, compte tenu de la violence du meurtre de Mr LERMINIAUX, de l'absence totale d'empathie pour ce dernier malgré son vieil âge, de même que pour la personne de Mme LERMINIAUX, physiquement handicapée, de la détermination glaçante avec laquelle Mr DELRUE a poursuivi son projet criminel, et de la persistance de Mr DELRUE à nier les faits en bloc, malgré des preuves accablantes. Mais nous tenons compte aussi de son statut de père de 2 jeunes enfants.

La **confiscation** des choses ayant servi à commettre l'infraction (les cordes, mais également la moto qui a servi à se transporter jusqu'au domicile des victimes, puis à la banque) devra être prononcée (a.42, 1° et 43 CP). Les sommes retirées et versées sur le compte de Mme MASURE devront l'être également. Comme il est probable que ces sommes aient été dilapidées (dans l'achat des billets d'avion et cadeaux pour son épouse), si le procureur du Roi l'a requis par écrit, il pourra être procédé à une confiscation par équivalent. Lesdites sommes seront restituées à la partie civile (par exemple le fils de Mr et Mme LERMINIAUX s'il s'est constitué partie civile).

Une **mise à disposition facultative du Tribunal de l'application des peines**, est possible (a.34bis et 34quater, 2° CP), mais nous estimons qu'elle n'est pas justifiée en l'espèce, la peine infligée étant déjà suffisamment sévère.

Quant à Mme MASURE : elle est inculpée et renvoyée devant la juridiction de fond avec son mari (la Cour d'Assises donc, par le jeu de l'a.227 2° et 3° CICR). N'étant pas présente le jour du crime et étant selon ses dires restée dans l'ignorance de ce projet criminel, la question se pose de sa **participation** aux faits reprochés à son mari. Nous savons qu'elle travaillait depuis plusieurs années pour Mr et Mme LERMINIAUX et qu'elle avait noué des liens très étroits avec ceux-ci, s'occupant d'eux bien au-delà de son rôle de femme de ménage. La première question qui se pose est de savoir si, en divulguant toute une série d'informations à son mari (la présence d'objets de valeur, d'un coffre-fort et le fonctionnement de l'alarme), elle a participé au vol au sens de l'a.66 CP (aide indispensable) ou 67 CP (aide utile). La participation criminelle est punie si elle répond à diverses conditions et notamment que le participant ait connaissance de la circonstance qu'il participe à un crime ou délit déterminé. Cet élément de connaissance fait selon nous défaut dans le cas d'espèce. L'enquête ne permet en tout cas pas de retenir cet élément à charge de Mme MASURE au-delà de tout doute raisonnable.

La deuxième question qui se pose à son sujet est de savoir s'il pourrait lui être reproché un **abus de faiblesse** au sens de l'a.442quater CP. Le casus fait en effet état de "pourboires substantiels" que Mme MASURE recevait régulièrement du couple d'octogénaires pour les services rendus. A nouveau, nous n'estimons pas que les éléments de la cause permettent de retenir, au-delà de tout doute raisonnable, les éléments constitutifs de cette infraction (çàd avoir frauduleusement abusé de la faiblesse connue d'une personne pour la conduire à un acte portant gravement atteinte à son patrimoine).

Il pourrait certes être reproché à Mme MASURE d'avoir divulgué inutilement des informations sensibles telles que le fonctionnement de l'alarme de ses employeurs (on ne voit en effet pas l'intérêt qu'il y avait à partager cette information avec son mari ex-délinquant...), et d'avoir naïvement cru son mari sur paroles au moment de découvrir les fonds sur son compte, mais cela ne constitue ni un crime ni un délit, de sorte que Mme MASURE devra être **acquittée**.

3. Réflexions sur le plan sociétal

Ce cas met en lumière la vulnérabilité des personnes âgées et infirmes et la réponse qu'y a apportée notre législateur. Depuis la loi du 26/11/2011, entrée en vigueur le 23/1/2012, le fait de s'en prendre aux plus faibles (les personnes âgées, malades, enceintes, handicapées) constitue une circonstance aggravante pour bon nombre d'infractions. En outre, une infraction autonome a été à cette occasion instaurée dans notre code, afin de pouvoir poursuivre les personnes sans scrupules qui abusent de la situation de faiblesse des plus vulnérables (a.442quater CP).

Dans le cas présent, Mr DELRUE savait pertinemment que Mr et Mme LERMINIAUX étaient des personnes âgées, vivant dans une maison isolée, et donc des proies faciles pour mener à bien son projet criminel. La détermination et le sang froid avec lequel Mr DELRUE a exécuté et laissé pour mort Mr LERMINIAUX, puis ligoté, bâillonné et frappé Mme LERMINIAUX (vieille dame handicapée qui ne constituait en tout état de cause pas une menace pour son projet criminel), pour ensuite tranquillement aller retirer de l'argent à la banque (et pour un montant somme toute assez minime), laisse pantois.

Malgré cela et malgré l'extrême gravité des faits, il est toutefois dommage dans le cas présent de constater qu'aucune alternative à la peine de prison n'est envisageable pour Mr DELRUE. Notre code pénal ne permet pas de cumuler une peine de prison et une peine de travail (peine de travail qui n'est d'ailleurs pas prévue en matière criminelle - a. 7 CP), alors que dans son cas, on aurait aimé imaginer une peine de prison débouchant ensuite sur une peine de travail. Mr DELRUE représente un cas malheureusement assez "classique" d'individu sans travail, sans diplôme ni formation, qui glisse dans la délinquance par appât du gain, désillusion et fuite en avant. Pour ce type d'individus, une peine de travail, qui le responsabilise, lui donne des horaires à respecter, lui permet de nouer des liens sociaux et de se rendre utile, aurait pu s'avérer bénéfique. Ceci dit, dans notre cas, on ne peut que constater qu'une telle peine de travail avait déjà été prononcée 2 ans plus tôt pour des faits d'escroquerie, sans avoir manifestement porté ses fruits, de sorte qu'indépendamment de la gravité des faits qui exclut cette peine dite alternative, on peut s'interroger sur son efficacité concernant Mr DELRUE.

Le cas nous expose aussi l'assuétude aux stupéfiants de Mr DELRUE. Là encore, nous ne pouvons que regretter de ne pouvoir assortir la peine de prison d'une probation (cumul à nouveau interdit par l'a.7 CP et peine non prévue en matière criminelle), consistant en un suivi thérapeutique ou cure de désintoxication. De même le sursis probatoire est exclu au regard de la gravité de la peine (plus de 5 ans d'emprisonnement). Or, nous savons que l'usage de drogues en prison est un fléau. Avec l'ennui, la promiscuité et l'agressivité environnante, l'usage des drogues en prison augmente. Nous ne pouvons donc que déplorer que notre peine de prison ne s'accompagne pas d'un suivi à ce niveau-là et craindre que l'assuétude de Mr DELRUE ne s'en trouve aggravée.

Il serait heureux que Mr DELRUE puisse suivre une formation ou apprendre un métier en prison, afin d'en sortir avec des armes nouvelles pour affronter la vie et endosser proprement son rôle de père de famille. Si des années derrière les barreaux ne servent à rien si ce n'est à attiser la haine des condamnés envers le système, à produire des laissés pour compte démunis à leur sortie, qui n'auront subi cette peine que comme une parenthèse dans leur vie, parenthèse pendant laquelle ils n'auront strictement rien appris, et bien au contraire été assistés à tous points de vue, alors nous ne pouvons que déplorer la peine prononcée à l'encontre de Mr DELRUE.

Quant à Mme MASURE, nous estimons qu'un acquittement s'imposait, son implication dans les faits n'étant absolument pas établie au-delà de tout doute raisonnable. Nous déplorons d'ailleurs que des charges suffisantes aient été retenues contre elle au stade de l'instruction (sur quelles bases? le dossier semblait mince à son égard...), lui imposant de ce fait la publicité et le retentissement négatif d'un procès aux Assises, qui aurait pu être évité si un non-lieu avait été prononcé par les juridictions d'instruction.